



REGLEMENT ETUDE CIM OUT-OF-HOME

Janvier 2019

Approuvé par le Conseil d'Administration du CIM le 19/02/2019



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE	3
2. DEFINITIONS	3
3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA LICENCE D'IMPLANTATION	5
4. FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL D'IMPLANTATION	6
5. DONNEES D'IMPLANTATION DES PANNEAUX CIM	6
6. AUTHENTIFICATION CIM	9
7. REGLES DE PUBLICATION	9
8. DYSFONCTIONNEMENTS ET AMÉLIORATIONS	10
9. CLAUSES PARTICULIÈRES	10
10. COUT DES LICENCES	10
11. RESOLUTION DE CONFLITS ET DE LA FRAUDE	11
12. SUPPRESSION DES LICENCES	12



1. CONTEXTE

- 1.1. L'étude CIM Out-of-Home (CIM OOH) comporte deux parties:
- Un volet 'Etude déplacements' qui décrit les déplacements de la population,
 - Un volet 'Implantation des Panneaux' qui donne la position exacte des panneaux d'affichage fixes par rapport aux tronçons qui les entourent.

Par la fusion des données déplacements et des données d'implantation, il est possible de calculer des résultats chiffrés objectifs et fiables des performances et du profil d'audience de ces panneaux. Ces chiffres servent de base à la vente, au planning et à l'achat des espaces publicitaires d'affichage.

- 1.2. L'implantation des Panneaux est effectuée par les afficheurs (ou leurs régies). Le CIM met à disposition des afficheurs qui souscrivent à l'étude CIM OOH, un logiciel d'implantation qui permet d'introduire les panneaux sur une carte de Belgique et d'ajouter un certain nombre de caractéristiques. Le CIM met également un logiciel d'exploitation à disposition de tous les souscripteurs de l'étude.
L'utilisation du logiciel d'implantation est réglementée dans le présent document.
- 1.3. L'utilisation du logiciel d'implantation est accordée au CIM en vertu de licences et conventions disponibles dans le présent règlement et qui sont réputées bien connues de ses utilisateurs. Le logiciel d'implantation doit être considéré comme partie intégrante de l'étude tactique CIM Out-of-Home qui est régie par la Commission Technique OOH.
- 1.4. La Commission Technique représente les diverses catégories de membres et garantit la fiabilité des études conduites par le CIM. Le règlement des Commissions Techniques et leur composition ainsi que les statuts et la méthode de travail générale du CIM sont disponibles sur le site Internet du CIM (www.cim.be).

2. DEFINITIONS

Dans ce règlement, les termes suivants sont utilisés :

Vague :

Actualisation périodique des performances et des profils d'audience, due aux modifications du parc panneaux CIM et/ou les données de déplacements. Le nom d'une vague est donné comme suit 'CIM OOH année-n° de la vague. Par exemple, CIM OOH 2019-1 est la première vague de 2019.

Carte :

La base de données qui reflète la situation géographique d'un territoire.

Base de données des déplacements :

La base de données dans laquelle un déplacement est décrit au moyen d'un ensemble de vecteurs.

Objet d'affichage :

Un support publicitaire qui est placé dans des endroits publics. Un objet d'affichage a un format particulier et peut inclure un ou plusieurs panneaux d'affichage.

Panneau :

Un objet d'affichage qui a un format particulier (exprimé en m²) et peut montrer une ou plusieurs réalisations publicitaires.

Face :

Partie d'un panneau commercialisée par les afficheurs ou leur régie, permettant l'affichage d'une réalisation publicitaire.

**Panneau CIM :**

Un panneau monté et correctement implanté dans le logiciel d'implantation, repris dans la publication d'une vague CIM.

Face CIM :

Partie d'un panneau CIM, commercialisée par les afficheurs ou leur régie, reprise dans la publication d'une vague CIM.

Panneau virtuel :

Un panneau qui est implanté dans le logiciel par l'afficheur afin de simuler des performances, mais qui n'est pas publié dans le cadre d'une vague CIM.

Parc panneaux CIM :

Le parc qui reprend tous les panneaux CIM.

Réseau CIM :

Un regroupement de faces CIM commercialisé par un afficheur.

Contacts :

Tout déplacement dans le cône de visibilité d'un panneau où figure un message publicitaire, tenant compte :

- De la taille du panneau,
- De la position du panneau par rapport à l'axe de circulation (angle et excentricité),
- De la hauteur du panneau,
- Du moment de déplacement (en plein jour ou pendant la nuit) et de l'éclairage propre du panneau,
- Du mouvement du panneau (fixe vs dynamique),
- De la vitesse de déplacement,
- De l'encombrement (nombre de panneaux visibles de la même position).

Logiciel d'implantation :

Le logiciel d'implantation (IMS, Inventory Management System) mis à disposition du propriétaire de panneaux ou de sa régie. Ce logiciel a été développé par MGE Data afin de permettre aux propriétaires de panneaux d'introduire sur une carte géographique leurs propres panneaux.

Logiciel d'exploitation :

Le logiciel d'exploitation (IDS, Inventory Delivery System) mis à disposition des souscripteurs de l'étude OOH. Ce logiciel a été développé par MGE Data afin d'évaluer les performances des campagnes et des réseaux de panneaux CIM.

Licence :

Le droit d'utilisation des logiciels dont les conditions sont définies ci-après.

Face ID :

Code unique qui est automatiquement généré par le logiciel d'implantation. Ce code tient compte des données qui ont été introduites pour un panneau telles que l'afficheur, la taille du panneau, où il se situe, etc.

Distance :

Distance mesurée jusqu'au milieu de la face d'un panneau.

Eclairage :

Un panneau est éclairé lorsqu'il possède un éclairage propre. Un panneau éclairé par l'éclairage public n'est donc pas considéré comme « éclairé ».



3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA LICENCE D'IMPLANTATION

- 3.1. Un afficheur ou une régie Affichage peut devenir le détenteur d'une licence d'utilisation lorsque :
- Il/elle est membre du CIM, ou dès que sa demande d'affiliation au CIM a été acceptée par le Bureau et le Conseil d'Administration du CIM ;
 - Il/elle accepte sans réserves les statuts du CIM, le Règlement d'Ordre Intérieur du CIM, le Règlement d'Ordre Intérieur des Commissions Techniques et les mesures prises par la Commission Technique OOH;
 - Il/elle souscrit à l'étude OOH et a payé les droits d'inscription ainsi que sa quote-part annuelle à l'étude OOH ;
 - Il/elle a signé pour accord le présent règlement à l'inscription.
- 3.2. Dès que le détenteur de licence est inscrit et est en règle de cotisation, le CIM lui envoie :
- le lien vers le serveur d'IMS (application web-based) ;
 - un login et mot de passe « administrateur » pour accéder à l'application et pour créer d'autres accès internes à la société.
- 3.3. La licence est accordée aux afficheurs (et leurs régies) qui sont souscripteurs de l'étude OOH et pour la même durée que la licence dont le CIM dispose lui-même, étant entendu que sans avoir à se justifier le CIM pourra à tout moment mettre fin à la licence.
- 3.4. L'usage du logiciel est limité au détenteur de la licence qui s'engage en conséquence à ne pas partager ses accès par réseau interne vers d'autres sociétés du groupe ou vers des tiers.
- 3.5. Le logiciel d'implantation offre exclusivement aux afficheurs les possibilités suivantes :
- implanter leurs panneaux CIM ;
 - implanter des panneaux virtuels afin d'optimiser l'offre ou d'agrandir le parc panneaux dans le futur ;
 - simuler les prestations correspondantes pour autant qu'on possède des données déplacements à ce sujet ;
 - consulter l'implantation et la performance de son parc panneaux ;
 - effacer ou désactiver des panneaux existants.

Le logiciel d'implantation offre également aux régies la possibilité de consulter l'implantation et la performance des panneaux qu'elles commercialisent pour un afficheur.

Seuls les panneaux CIM seront repris dans la publication (cfr. Point 7.)

- 3.6. Les performances simulées des panneaux virtuels sont à usage interne exclusif et ne peuvent en aucun cas être présentées à des tiers ou publiées sous le label CIM vu que les panneaux concernés sont des panneaux non CIM et non authentifiés par ce dernier.



4. FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL D'IMPLANTATION

- 4.1. Un manuel d'utilisation explique comment l'implantation doit être pratiquement et concrètement effectuée. La version actualisée du manuel d'utilisation est disponible dans l'application sous « Documents & Tools ».
- 4.2. Le présent règlement forme un complément essentiel et indissociable de ce manuel. Il comprend plus particulièrement la réglementation qui doit être respectée pour l'introduction correcte d'un panneau qui doit être pris en considération lors du calcul des prestations de l'étude CIM OOH.
- 4.3. Afin de distinguer clairement les panneaux implantés par les afficheurs (dans ce logiciel) et ceux qui doivent être repris dans l'étude Out-of-Home CIM, nous appellerons toujours ce dernier dans le texte qui suit « un panneau CIM ».
- 4.4. L'implantation d'un panneau CIM est soumise à des règles spécifiques qui sont décrites en détail dans ce qui suit.

5. DONNEES D'IMPLANTATION DES PANNEAUX CIM

- 5.1. Les afficheurs qui participent à l'étude CIM Out-of-Home sont responsables de l'implantation précise de leurs panneaux CIM. Cette implantation précise concerne non seulement le positionnement correct sur la carte mais aussi l'introduction précise d'un nombre de données comme le type, la taille, l'éclairage, les tronçons à partir desquels le panneau est visible, etc.
- 5.2. L'afficheur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses panneaux CIM soient correctement positionnés dans la carte. Le panneau CIM doit non seulement être correctement placé dans le bon tronçon de route mais également à l'endroit précis du tronçon concerné, en tenant compte des coordonnées XY connues, des numéros de maisons, des points d'intérêts ainsi que de la distance par rapport à la chaussée et éventuellement par rapport à la piste cyclable ou le passage pour piétons.
- 5.3. Si les coordonnées XY d'un panneau ne sont pas connues par l'afficheur, celui-ci a la possibilité d'implanter le panneau dans la carte sur base d'une adresse. Les coordonnées seront alors générées par le logiciel. L'endroit où le panneau est implanté est indiqué par un « T ».
- 5.4. Les coordonnées XY doivent être précises au décimètre près.
- 5.5. L'afficheur doit ensuite indiquer la face, ou en d'autres termes le côté visible, du panneau CIM. Cet ajustement s'obtient en pivotant la tangente au « T » et en le positionnant correctement en degrés par rapport à l'axe nord-sud. La position de la tangente au « T » doit également concorder avec le milieu de la face du panneau.
- 5.6. Le logiciel définit un cône de visibilité devant le « T », dont le rayon concorde avec la distance maximale de visibilité du panneau. Ces distances sont déterminées par la Commission Technique OOH en fonction du format du panneau. Tous les tronçons qui se trouvent dans ce cône de visibilité sont indiqués explicitement dans la fenêtre de dialogue. Pour chacun de ces tronçons, l'afficheur doit minutieusement indiquer si le panneau est visible ou non de ces tronçons, à l'aide de photos et de Google Street View.
- 5.7. Grâce à l'implantation géographique correcte dans la carte, le logiciel identifie le code postal, la commune et la province correspondants au panneau.
- 5.8. Les champs suivants doivent être OBLIGATOIREMENT remplis pour chaque panneau CIM.

Le User frame ID	L'afficheur doit insérer ici le numéro d'identification interne du panneau. Ce numéro d'identification doit être unique.
Le Construction ID	L'afficheur doit insérer ici le numéro d'identification interne de l'objet d'affichage relatif au panneau.
Le User face ID	L'afficheur doit insérer ici le numéro d'identification interne de chaque face relative à un panneau. Ce numéro d'identification doit être unique. Si un afficheur utilise un même numéro d'identification pour un panneau avec plusieurs faces, il ajoutera a, b, c ou 1, 2, 3 etc. par face correspondante.
Le type de panneau	<p>Les abréviations suivantes servent à caractériser l'objet d'affichage. Un choix doit être impérativement réalisé entre les 6 possibilités ci-dessous; aucun blanc ne peut être laissé.</p> <p>BB Billboard BS Busshelter CL Column FP Flagpole FSU Free standing unit IN Insert</p>
Le sous-type	<p>Cette rubrique précise l'environnement dans lequel se situe le panneau. Un choix doit être impérativement réalisé entre les 6 possibilités ci-dessous; aucun blanc ne peut être laissé.</p> <p>01 Street 04 Parking outdoor 12 Metro/Underground 13 Train station 14 Parking indoor 15 Other indoor</p>
Le type d'illumination	<p>Cette rubrique précise le type et la durée d'illumination de chaque panneau. Un choix doit être impérativement réalisé entre les 9 possibilités ci-dessous; aucun blanc ne peut être laissé.</p> <p>1 No illumination 2 Frontlight 24h 3 LED backlight 24h 4 Standard backlight 24h 5 Digital illumination 24h 6 Frontlight 21h 7 LED backlight 21h 8 Standard backlight 21h 9 Digital illumination 21h</p>

<p>Le type de mouvement</p>	<p>Cette rubrique précise le type de mouvement de chaque panneau. Un choix doit être impérativement réalisé entre les 4 possibilités ci-dessous ; aucun blanc ne peut être laissé.</p> <p>D Dynamic (digital) N No vision (still) S Scrolling V Vision</p>
<p>Le format</p>	<p>Le format est identifié en m² et doit correspondre aux formats commerciaux. Un choix doit être impérativement réalisé entre les 23 possibilités ci-dessous; aucun blanc ne peut être laissé.</p> <p>1 2m² CC 2 2m² JCD 4 8m² 5 10m² 6 16m² 8 20m² 9 21m² 10 36m² 11 38m² 12 Metro horizontal 13 2m² Digital Metro 14 4m² Digital landscape Train 15 132m² Digital Iconic 16 Insert 18 87m² Digital Iconic 19 35m² Digital Iconic 20 4m² Publifer 21 7m² Digital Iconic 22 2m² Digital Street 23 2m² Digital Train 24 2m² Digital Street Large JCD 25 2m² Digital Street Small JCD 26 Panoramix CCB</p> <p>Un afficheur qui veut créer ou lancer un nouveau format qui ne se trouve pas dans la liste ci-dessus doit prévenir le CIM dans les plus brefs délais afin que le CIM crée un nouveau code et le mette à disposition de tous les détenteurs de licence. La création de nouveaux formats ne peut se faire que par l'intermédiaire du CIM. La commission technique OOH sera tenue au courant des nouveaux formats afin d'en assurer la cohérence.</p>

Le code propriétaire (ou régie)	<p>Les abréviations suivantes servent à identifier les afficheurs propriétaires des panneaux et les régies qui les commercialisent. Un choix doit être impérativement réalisé entre les 4 possibilités ci-dessous ; aucun blanc ne peut être laissé.</p> <p>1 Belgian Posters 2 Clear Channel 3 JC Decaux 4 PubliFer</p>
L'adresse administrative	<p>L'afficheur est obligé de remplir le nom de la rue, le numéro de la maison et la commune. S'il le souhaite, l'afficheur peut aussi introduire d'autres détails concernant la localisation du panneau. Si le panneau se trouve sur un tronçon sans adresse administrative, alors l'afficheur est obligé d'expliquer de la manière la plus précise où se trouve le panneau pour qu'il soit possible de retrouver facilement et sans aucun doute possible le panneau lors d'une visite sur place. Un panneau sans adresse administrative n'est pas publié.</p>

6. AUTHENTIFICATION CIM

- 6.1. Chaque détenteur de licence accepte le contrôle d'authentification, par le CIM ou son mandataire, des données introduites dans le logiciel. Chaque souscripteur s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter un pareil contrôle.
- 6.2. Ce contrôle peut aussi bien porter sur l'exactitude géographique du parc panneaux CIM que sur les caractéristiques accordées à chaque panneau CIM.

7. REGLES DE PUBLICATION

- 7.1. Vu que des panneaux sont constamment montés ou démontés, le CIM décidera de moments fixes pour le lancement d'une mise à jour. Les afficheurs - qui participent à cette étude CIM – doivent donc veiller à ce que le parc actif de panneaux CIM soit entièrement et correctement implanté à la date fixée qui sera communiqué à l'avance.
- 7.2. Seuls les panneaux correspondants à l'offre commerciale de l'afficheur effectivement montés et actifs à la date de mise à jour seront pris en considération pour la publication. Les panneaux non montés au moment de la mise à jour ne pourront en aucun cas faire partie d'un réseau. Ils devront être identifiés comme panneaux virtuels dans le logiciel d'implantation. Ces panneaux ne seront pas repris dans le logiciel d'exploitation.
- 7.3. Après la mise à jour du parc actif de panneaux, l'afficheur envoie au CIM un fichier reprenant la constitution de ses réseaux CIM qui feront partie de la publication. Les afficheurs seront tenus au courant par e-mail de la date limite de livraison des réseaux CIM.
- 7.4. Le respect des délais fixés ainsi que la réalisation de la mise à jour de tout le parc panneaux CIM sont obligatoires et une condition nécessaire pour être repris dans la publication des fiches CIM et dans le logiciel d'exploitation correspondant. Si un afficheur n'envoie pas son fichier reprenant la constitution de ses réseaux CIM à la date prévue, ses panneaux ne seront pas publiés.
- 7.5. Les réseaux CIM devront être transmis au CIM dans les formes et suivant le respect des normes établies à cet égard par la Commission Technique OOH, à savoir sous la forme d'un fichier Excel avec la liste de Face ID's.



- 7.6. Seuls les panneaux CIM inclus dans une publication seront accessibles aux utilisateurs du logiciel d'exploitation. Les performances pourront être calculées sur les réseaux CIM publiés ou sur toute autre sélection de faces CIM définie par les utilisateurs du logiciel d'exploitation, à la condition que le nombre minimum de faces ou de contacts défini par la Commission Technique OOH soit respecté. Ce seuil d'accès n'est pas figé dans le temps et est susceptible d'être modifié, notamment en fonction de l'évolution de l'offre commerciale des afficheurs.

8. DYSFONCTIONNEMENTS ET AMÉLIORATIONS

- 8.1. Si le logiciel d'implantation fourni ne fonctionne pas correctement ou si des améliorations ou des élargissements complémentaires communs sont souhaités, le CIM centralise l'ensemble des demandes et suggestions en vue, s'il le juge nécessaire, de les transmettre aux fournisseurs et intervenants susceptibles d'y donner suite.
- 8.2. Si un afficheur souhaite des améliorations ou des élargissements complémentaires privés, alors l'afficheur ou sa régie pourra à ses propres frais les solliciter au fournisseur de logiciel, à condition que le CIM en soit préalablement informé par écrit.
- 8.3. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à charge du CIM en cas de dysfonctionnement du logiciel (notamment défaillances et « bugs » techniques éventuels) quelle qu'en soit la gravité et les conséquences. L'obligation du CIM est limitée à adresser les notifications nécessaires à l'éditeur du logiciel en l'invitant à faire le nécessaire pour remédier aux problèmes rencontrés.
- 8.4. Au cas où des dysfonctionnements du logiciel surviendraient suite à des erreurs de manipulations des détenteurs de licence, les coûts correspondants seront facturés aux responsables des désordres constatés.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES

- 9.1. Le logiciel n'est pas figé dans le temps et est susceptible d'évoluer ou d'être modifié, notamment en fonction de l'évolution de la technologie informatique.
- 9.2. La réglementation concernant l'implantation des panneaux CIM n'est pas figée dans le temps et est susceptible d'évoluer ou d'être modifiée, notamment en fonction de l'évolution de l'offre des panneaux et des objets d'affichage.

10. COUT DES LICENCES

- 10.1. Les prix des licences des logiciels d'exploitation et d'implantation font partie du prix de la souscription à l'étude CIM OOH, dont les règles de financement sont décrites dans les annexes du règlement d'ordre intérieur disponible sur le site Internet du CIM (www.cim.be/fr/cim/le-reglement-dordre-interieur).

11. RESOLUTION DE CONFLITS ET DE LA FRAUDE

- 11.1. Cet article se rapporte aux conflits techniques qui peuvent se présenter - entre autres suite à un désaccord entre d'une part les experts qui assurent l'authentification des panneaux CIM et d'autre part un afficheur - au sujet de l'implantation effective du panneau, de l'exactitude géographique avec laquelle les panneaux CIM ont été implantés et de leurs caractéristiques liées telles que la taille, les tronçons à partir desquels le panneau est visible, etc. Cet article se rapporte également aux conflits qui peuvent survenir au sujet de la diffusion, sous le label CIM, des performances des panneaux non CIM simulées par les afficheurs grâce au logiciel.
- 11.2. À la demande d'un afficheur, la Commission Technique OOH est mandatée pour interpréter ce règlement. La Commission Technique peut être aussi sollicitée par le président de la Commission Technique OOH, par le Directeur général du CIM, par les experts qui assurent l'authentification des panneaux CIM et/ou par le Bureau ou le Conseil d'Administration.
- 11.3. Tout différend sera tranché par la Commission Technique OOH du CIM, après avoir invité les parties à faire entendre leur point de vue, pour autant que cette audition ne soit pas pratiquement impossible, ou incompatible avec l'urgence que présenterait la situation.
- 11.4. Tout membre de la Commission Technique OOH, impliqué dans le conflit, est remplacé pour la résolution de ce conflit par une personne de la même catégorie de la famille CIM.
- 11.5. Un souscripteur qui n'est pas d'accord avec la décision de la Commission Technique OOH peut introduire un recours auprès du Comité Stratégique OOH en s'adressant par écrit à son Président. Celui-ci abordera la plainte lors de la réunion du Comité Stratégique suivante et pourra pour cela inviter le plaignant.
- 11.6. Un souscripteur qui n'est pas d'accord avec la décision du Comité Stratégique ne pourra saisir que le Conseil d'Administration, en s'adressant par écrit au Président du CIM. Aucun recours n'est possible contre la décision du Conseil d'administration.
- 11.7. En cas de fraude, manquement, falsification dans les déclarations ou documents, ou autres pratiques illicites, le souscripteur s'expose aux sanctions suivantes :
 1. un avertissement ;
 2. un blâme ;
 3. une réprimande valant dernier avertissement ;
 4. une suspension des services du CIM et du contrat ;
 5. l'exclusion en tant que membre du CIM.

L'avertissement, le blâme et la réprimande sont prononcés par le Bureau du CIM sur proposition de la Commission Technique OOH du CIM.

La suspension est prononcée par le Conseil d'Administration du CIM sur avis de la Commission Technique OOH du CIM.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale du CIM sur avis du Conseil d'Administration du CIM, conformément à l'article 8 des statuts du CIM.

Si un afficheur utilise - dans une de ses publications ou dans sa communication - sous le label CIM d'autres chiffres que les résultats officiels CIM, alors l'afficheur obtient un avertissement et doit prouver auprès du Directeur général du CIM la rectification ou la suppression de l'information dans la publication suivante.

Le CIM se réserve le droit de publier, sur son site Internet, la rectification de l'information fautive de la manière qui lui convient le mieux et la Commission Technique OOH se réserve le droit de faire publier les sanctions prononcées.



Les frais liés à la transmission d'un faux parc panneaux CIM seront entièrement à charge de l'afficheur concerné.

- 11.8. Tout ce qui n'est pas déterminé par ce règlement fera l'objet d'une décision souveraine du Conseil d'Administration, sous conseil de la Commission Technique OOH.

12. SUPPRESSION DES LICENCES

Tout détenteur de licences qui ne respecterait pas les termes de ces licences ou du présent règlement pourra être suspendu ou révoqué de la liste des usagers du logiciel moyennant l'envoi par le CIM d'une lettre recommandée lui signifiant la date de sa suspension ou de sa révocation et le motif de celle-ci.

Tout affilié du CIM qui ne serait plus en ordre de cotisation perd de plein droit et immédiatement toute faculté d'usage du logiciel.